

7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

7-3.01 Le système de perfectionnement est conçu en fonction des besoins de la commission et des besoins reliés à la fonction générale des enseignantes ou des enseignants.

7-3.02 La commission verse au fonds de perfectionnement un montant correspondant au produit obtenu en multipliant le montant prévu à la clause 7-1.01 par le nombre total de postes à temps plein, ou leur équivalent.

Pour le perfectionnement se déroulant à l'extérieur du territoire, des commissions scolaires : Aylmer, Des Draveurs, Outaouais-Hull, Seigneurie et Vallée de La Lièvre, seul les enseignantes ou enseignants détenant un contrat à temps plein ou à temps partiel peuvent bénéficier des sommes provenant du fonds de perfectionnement.

7-3.03 La commission et le syndicat forment un comité de perfectionnement dont les modes de fonctionnement et les responsabilités sont établis dans le cadre du chapitre 4-0.00. A défaut d'établissement du dit comité, la commission doit s'adresser directement au syndicat.

7-3.04 Les sommes disponibles pour le perfectionnement doivent être dépensées conformément à la politique adoptée au comité de perfectionnement.

7-3.05 Si, dans le cadre du système de perfectionnement, une enseignante ou un enseignant doit quitter le service de la Commission, celle-ci lui reconnaît à son retour le même nombre d'années de service et d'ancienneté que si elle ou il était demeuré en fonction à la commission.

7-3.06 La commission ne peut obliger une enseignante ou un enseignant à participer à une activité de perfectionnement à un endroit situé à cinquante (50) kilomètres ou plus de son domicile et de son lieu de travail. L'enseignante ou l'enseignant qui accepte de participer à une activité de perfectionnement à un endroit situé à cinquante (50) kilomètres ou plus de son domicile et de son lieu de travail a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de ses autres dépenses, le cas échéant, conformément à la politique de perfectionnement.

- 7-3.07 Sous réserve de la clause 7-3.06, la commission est en droit d'exiger la participation de toute enseignante ou tout enseignant au système de perfectionnement lorsque ce perfectionnement se fait à l'intérieur de la journée normale de travail de l'enseignante ou de l'enseignant si, durant cette journée, les élèves ne sont pas à l'école ou si ce perfectionnement la ou le dispense à ce moment de ses tâches d'enseignante ou d'enseignant. L'enseignante ou l'enseignant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de ses autres dépenses, le cas échéant, conformément à la politique de perfectionnement.
- 7-3.08 La politique de perfectionnement est révisée au moins une fois par année.
- 7-3.09 Les frais entraînés pour les membres du comité suite à une décision du comité de perfectionnement prévu à la clause 7-3.03 sont assumés par la commission.